

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N° 1601000

M.

M. Wegner
Rapporteur

Mme Pater
Rapporteur public

Audience du 8 juin 2017
Lecture du 15 juin 2017

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Guadeloupe

Le président

juin 2017
- Permis rendu en Guadeloupe
+ 6 points
- pas de preuve de paiement

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 septembre 2016
demande au tribunal :

, représenté par Me Fitoussi,

1°) d'annuler la décision du 9 septembre 2016 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer son permis de conduire doté des points irrégulièrement retirés, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais de procès ;

Il soutient que :

- il n'a pas reçu l'information préalable prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- les décisions de retrait de points dont son permis de conduire a fait l'objet ne lui ont pas été notifiées ;
- la réalité des infractions qui lui sont reprochées n'est pas établie ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 novembre 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 750 euros soit mise à la charge du requérant au titre des frais de procès.

N° 1601000

Il soutient que la requête est infondée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir présenté son rapport au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. Blanc demande au tribunal d'annuler la décision du 9 septembre 2016 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Il résulte des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction, dont la réalité doit être établie par l'administration, que si elle a préalablement délivré à l'auteur de l'infraction un document contenant les informations prévues par ces dispositions, informations qui constituent pour lui une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis. Il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation.
3. En ce qui concerne l'infraction commise le 10 février 2012, l'administration produit la copie de la quittance de paiement afférente à cette infraction, établie le même jour, indiquant que le requérant est susceptible de perdre des points de son permis de conduire. En outre, ce document signé par le contrevenant, indique que ce dernier s'est acquitté de l'amende forfaitaire afférente à cette infraction. Cette quittance comporte au verso l'ensemble des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Ainsi, l'administration apporte la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information.
 n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que la décision de retrait de points consécutive à cette infraction aurait été prise à l'issue d'une procédure irrégulière.
4. Il résulte du relevé d'information intégral produit par le ministre que les infractions commises les 5 mai 2013, 7 juin 2016 à 20 h 40 et 7 juin 2016 à 22 h 34 ont été relevées par l'intermédiaire de radars automatiques, ainsi que l'attestent les mentions « tribunal d'instance ou de police de CNT-CSA ». Ledit relevé indique que le requérant s'est acquitté du paiement des amendes forfaitaires qui y sont afférentes. Il découle de cette seule constatation que le requérant a nécessairement reçu les avis de contravention correspondant à ces infractions au verso desquels figure l'information exigée par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Dans ces conditions, le

requérant n'est pas fondé à soutenir que les décisions de retrait de points consécutives à ces infractions auraient été prises à l'issue d'une procédure irrégulière.

5. Il résulte du relevé d'information intégral du requérant que ce dernier a payé le 19 août 2016 l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction du 25 juin 2016. Il a donc nécessairement reçu l'avis de contravention correspondant. Eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu et l'intéressé ne soutenant pas s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende. Il est, dès lors, pas fondé à soutenir que la décision de retrait de points consécutive à cette infraction aurait été prise à l'issue d'une procédure irrégulière.
6. Le ministre ne produit aucun élément relatif à l'infraction du 22 janvier 2016, constatée par procès-verbal électronique et pour laquelle il ne résulte pas de l'instruction que le requérant aurait payé l'amende forfaitaire majorée correspondante. Il ne peut, dès lors, être regardé comme apportant la preuve qui lui incombe de la délivrance au contrevenant des informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Il est, dès lors, fondé à soutenir que la décision de retrait de points consécutive à cette infraction a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière.
7. Il résulte de ce qui précède que le solde de points du permis de conduire du requérant était de un à la date de la décision attaquée, dont il est, dès lors, fondé à demander l'annulation.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. D'une part, l'absence de justification de la notification des décisions de retrait de points prises à l'encontre du requérant est sans influence sur la légalité de la décision attaquée. D'autre part, la réalité de l'ensemble des infractions commises par ce dernier est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée, conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route.
9. Par suite, l'exécution du présent jugement implique seulement que le ministre de l'intérieur restitue au requérant son permis de conduire doté d'un point. Il y a lieu de lui enjoindre de procéder à cette restitution dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais de procès:

10. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par le requérant au titre des frais de procédure. Celui-ci n'étant pas partie perdante dans la présente instance, les conclusions présentées par l'Etat au même titre ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE :

N° 1601000

Article 1er : La décision du 9 septembre 2016 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé le permis de conduire d' [redacted] n'est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à [redacted] son permis de conduire doté d'un point dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 15 juin 2017.

Le président,

Stéphane Wegner

La greffière,

Arsénia Cétol

La république mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.